

*Secrétariat Général*

Paris, le 12 mai 2017

SERVICE CENTRAL DES ARMES

## **Fin de l'agrément national de mise sur le marché de certains articles pyrotechniques (artifices de divertissement) – situation à compter du 4 juillet 2017**

A l'approche des feux d'artifices du mois de juillet, la question de l'utilisation après le 4 juillet 2017 des artifices mis sur le marché selon la procédure d'agrément national, dits « artifices agréés »<sup>1</sup> appartenant aux groupes d'artifices K1 à K4, a fait l'objet de nombreux questionnements des préfetures.

### **I/ Les artifices de divertissement homologués selon la procédure de marquage CE**

Les artifices de divertissement sont classés en 4 catégories en fonction de leur dangerosité.

- Catégorie F1 (ou C1) : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- Catégorie F2 (ou C2) : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- Catégorie F3 (ou C3) : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- Catégorie F4 (ou C4) : artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression " artifices de divertissement à usage professionnel ") et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

NB : Avec le décret 2015-799 du 1er juillet 2015, les anciennes catégories C1 à C4, ont pris la dénomination de catégories F1 à F4, qui sont strictement équivalentes aux catégories C1 à C4. En particulier, les exigences applicables aux artifices des catégories F sont les mêmes que celles applicables aux artifices des catégories C.

Conditions d'acquisition et d'utilisation :

- Les artifices de divertissement de catégorie F1 sont en vente libre aux personnes âgées d'au moins 12 ans.
- Les artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 sont en vente libre aux personnes âgées d'au moins 18 ans.
- Les artifices de divertissement de catégorie F4 ne peuvent être vendus qu'aux personnes âgées d'au moins 18 ans et titulaires d'un certificat de formation (certificat C4-T2) délivré par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

<sup>1</sup> Le régime de l'agrément des artifices de divertissement en France qui a donné lieu aux 4 groupe K1 à K4 est celui du décret 90-897 du 1er octobre 1990.

Sont également autorisées à acquérir, détenir, manipuler ou utiliser les articles de divertissement de la catégorie F4, les personnes qui y ont été autorisées par un autre État membre de l'Union européenne.

## **II/ Fin des agréments nationaux et période transitoire**

En 2007, la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché des articles pyrotechniques est venue harmoniser les exigences de mise sur le marché des articles pyrotechniques pour tous les États membres de l'Union européenne. Une de ses mesures transitoires prévoyait en particulier que les autorisations nationales de mise sur le marché (les agréments nationaux pour la France), accordées avant le 4 juillet 2013 pouvaient rester valables sur le territoire national pendant une période maximale de 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 4 juillet 2017. Cette échéance a d'ailleurs été reprise explicitement dans la directive 2013/29/UE, qui procède à la refonte de la directive de 2007.

## **III/ Rappel des exigences réglementaires**

Les dispositions de la directive 2007/23/CE sont transposées dans la réglementation française depuis mai 2010, date à partir de laquelle a été introduite la procédure d'homologation européenne (marquage CE sur les produits de catégorie C ou F) qui permet la mise sur le marché européen des articles pyrotechniques. Ce marquage s'est substitué à la procédure d'agrément national.

En particulier, l'article 47 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs prévoit que :

- les agréments délivrés avant ces dates<sup>2</sup> en application des dispositions du chapitre II du titre V du livre III de la partie 2 du code de la défense, du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ou des articles 33 à 41 du décret du 4 mai 2010, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme, sans pouvoir dépasser le 4 juillet 2017.

L'article R. 557-6-11 du code de l'environnement dispose également que :

- Peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions [*de l'homologation européenne*] les articles pyrotechniques qui ont été régulièrement agréés en application du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, en particulier des dispositions du dernier alinéa de son article 47, jusqu'au terme de leur agrément, sans toutefois dépasser le 4 juillet 2017.

## **Conclusion**

**La mise sur le marché, le stockage en vue de leur mise à disposition sur le marché, l'importation et le transfert des artifices agréés selon la procédure nationale ne sont plus autorisés au-delà du 4 juillet 2017.**

**Il en va de même de l'utilisation de ces mêmes artifices agréés. Seuls donc les artifices bénéficiant d'un marquage CE (dénominations C ou F) peuvent être vendus, stockés, importés, transférés et utilisés par le consommateur final, à compter de cette même date du 4 juillet 2017, sans échéance particulière autre que la date de péremption du produit.**

---

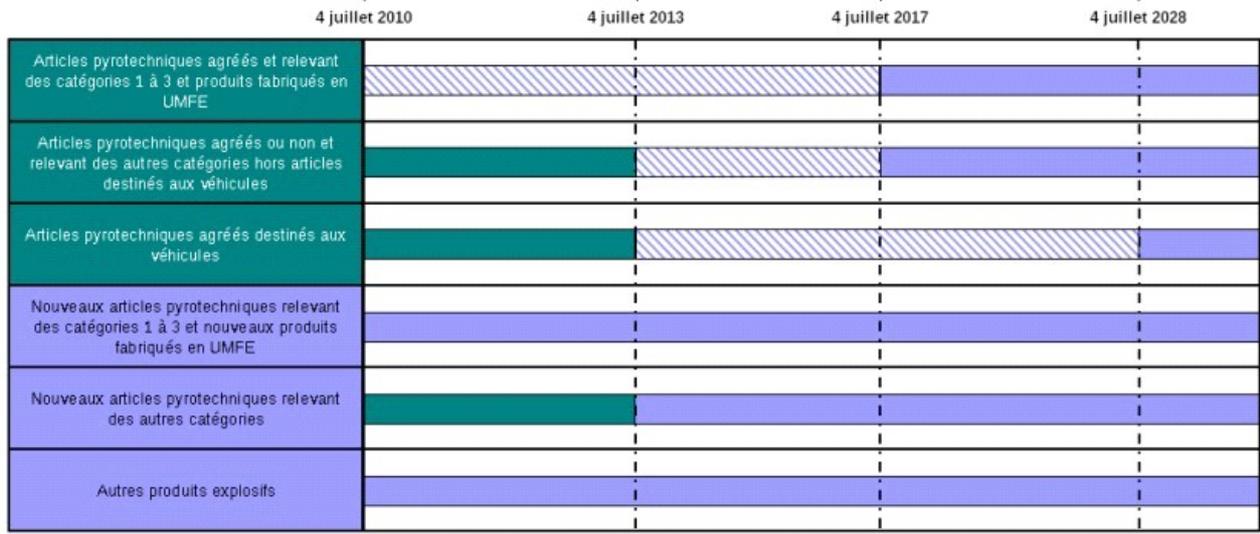
2 4 juillet 2010 pour les articles pyrotechniques de catégories 1, 2 et 3 et 4 juillet 2013 pour tous les autres articles pyrotechniques.

- Tous les produits explosifs déjà mis sur le marché, à l'exception des articles pyrotechniques et des produits fabriqués en UMFE, doivent avoir un marquage « CE ».
- Tous les nouveaux articles pyrotechniques relevant des catégories 1 à 3 et les produits fabriqués en UMFE doivent faire l'objet d'un marquage CE (la délivrance d'agréments nationaux pour ces articles n'est plus possible).
- Tous les autres articles doivent faire l'objet d'un agrément national.

- Tous les nouveaux articles pyrotechniques doivent faire l'objet d'un marquage CE (la délivrance d'agréments nationaux n'est plus possible).

- Fin de validité des agréments nationaux de tous les articles pyrotechniques hors articles destinés aux véhicules (tous ces produits doivent être marqués CE).

- Fin de validité des agréments nationaux des articles pyrotechniques destinés aux véhicules (tous ces produits doivent être marqués CE).



 Délivrance de marquage « CE » ( plus de délivrance d'agrément) et continuité des agréments déjà délivrés
  Délivrance de marquage « CE »
  Délivrance d'agrément national